



Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/02/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

VOLAILLES MORINIÈRE (GAEC)

La Boisardière

CHEMILLÉ

49120 CHEMILLÉ-EN-ANJOU

Références : 2025_02_26 Rapport Inspection GAEC VOLAILLES MORINIÈRE

Code AIOT : 0054902536

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/02/2025 dans l'établissement VOLAILLES MORINIÈRE (GAEC) implanté La Boisardière - CHEMILLÉ - 49120 CHEMILLÉ-EN-ANJOU. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Actions nationales 2025 Élevages Stockage

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VOLAILLES MORINIÈRE (GAEC)
- La Boisardière - CHEMILLÉ - 49120 CHEMILLÉ-EN-ANJOU
- Code AIOT : 0054902536
- Régime : Autorisation
- IED : Oui

Élevage de volailles de chair

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Élevages Stockage

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du

contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II	Demande d'action corrective	3 mois
5	Stockage des effluents en zone vulnérable	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-III	Demande d'action corrective	3 mois
9	Mise à jour du plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-d	Demande d'action corrective	3 mois
10	Mise en œuvre des MTD	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 41	Demande d'action corrective	3 mois
11	Déclaration de changement d'exploitant	Code de l'environnement du 26/01/2017, article R.512-68	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Aménagement des locaux - Imperméabilité - Étanchéité	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-I	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Tuyauteries et canalisations des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-III	Sans objet
4	Collecte et stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I	Sans objet
6	Collecte et stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-IV	Sans objet
7	Réseau séparé	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24	Sans objet
8	Rejets directs d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 25	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

- Mettre en œuvre les meilleurs techniques disponibles pour le bâtiment de canards de chair ;
- Porter à la connaissance du Préfet de Maine-et-Loire, le changement d'exploitant, l'actualisation du plan d'épandage et la démonstration du respect des capacités de stockage minimales requises pour l'élevage de canards de chair ;
- Vider la fosse béton hexagonale afin d'avoir en tout temps une garde de sécurité de 50 cm ;
- Désobstruer le drainage de l'ouvrage de stockage pour permettre un écoulement permanent des eaux de drainage.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Aménagement des locaux – Imperméabilité – Étanchéité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-I
Thème(s) : Élevage, Pollution
<p>Prescription contrôlée : Tous les sols des bâtiments d'élevage, de la salle de traite, de la laiterie et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des enclos, « des volières, » des vérandas et des bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage.</p> <p>À l'intérieur des bâtiments d'élevage, de la salle de traite et de la laiterie, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition n'est pas applicable aux enclos, « aux volières, » aux vérandas et aux bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage.</p> <p>Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.</p>
<p>Constats : Le jour du contrôle, aucune anomalie n'a été constatée sur l'étanchéité du bâtiment de canards de chair.</p> <p>La canalisation d'évacuation des lisiers vers la fosse déportée située à environ 200 mètres au sud-est du bâtiment, est en bon état et étanche.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II
Thème(s) : Élevage, Pollution
<p>Prescription contrôlée : Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture</p>

de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1^{er} juin 2005 et avant le 1^{er} janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.

Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1^{er} janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.

Constats :

Le bâtiment de canards de chair n'est pas équipé de racleurs sous les caillebotis. Les lisiers sont collectés dans un premier temps sous caillebotis pendant toute la durée du lot, puis transférés via un système de chasse d'eau et une canalisation enterrée, vers une fosse béton hexagonale non-couverte de 360 m³.

L'ouvrage est entouré d'une clôture de sécurité et équipé d'un dispositif de contrôle de l'étanchéité. Le jour du contrôle, le tuyau d'évacuation du drainage n'a pas pu être observé. Il conviendra de désobstruer la canalisation afin que les eaux de drainage puissent s'évacuer de manière continue vers le milieu naturel.

Le jour du contrôle, il a été constaté également un niveau de remplissage de la fosse béton au-dessus de la garde de sécurité. Je vous rappelle que pour les fosses extérieures à parois verticales, une garde de 50 cm est à respecter pour éviter en particulier, un débordement vers le milieu naturel en cas de forte pluviométrie accidentelle (orage).

Il n'a pas été constaté de débordement sur l'ouvrage.

L'ensemble du lisier issu du bâtiment canard de chair est épandu sur le parcellaire d'épandage autorisé dans l'arrêté d'autorisation du 22/07/2010.

Concernant les bâtiments de volailles de chair, ceux-ci sont équipés d'un sol en terre battue et conduits sur litière accumulée. Une partie des fumiers de volailles est exporté vers la SARL DE L'AVRESNE.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Tuyauteries et canalisations des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-III

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Les tuyauteries et canalisations transportant les effluents sont convenablement entretenues et font l'objet d'une surveillance appropriée permettant de s'assurer de leur bon état.

Constats :

Les canalisations d'évacuation du lisier sont correctement entretenues.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Collecte et stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage.

Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Constats :

Il n'a pas été constaté d'anomalie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Stockage des effluents en zone vulnérable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-III
Thème(s) : Élevage, Pollution
<p>Prescription contrôlée : En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 2° du I de l'article R.211-81 du Code de l'environnement. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le stockage au champ des effluents visés au 2° du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé répond aux dispositions de ce dernier.</p>
<p>Constats : Lors de l'instruction du dossier de réexamen en 2021, il avait été convenu que le stockage du lisier de canard s'effectuerait dans 4 fosses dont 2 mises à disposition afin de respecter les capacités de stockage minimales requises. Or, selon vos propos, seule la fosse de stockage de 360 m³ est utilisée pour le stockage de l'ensemble du lisier.</p> <p>Ainsi, une nouvelle démonstration des capacités de stockage pour l'élevage de canard de chair doit être réalisée afin de savoir si votre installation respecte les capacités réglementaires.</p> <p>Il en est de même concernant votre second site de canards reproducteurs situé au lieu-dit "La Jeannetière" sur la commune déléguée de CHEMILLÉ.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Collecte et stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-IV
Thème(s) : Élevage, Pollution
<p>Prescription contrôlée : Un système (vanne, manchon gonflable ou tout autre système d'obturation) permet l'isolement des réseaux d'effluents par rapport à l'extérieur, afin de contenir au maximum les eaux d'extinction d'un incendie. Ce dispositif est positionné en amont des équipements de stockage ou de traitement. Les dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne. La localisation du dispositif de commande figure sur le plan des réseaux.</p> <p>Les dispositions du présent point sont applicables aux installations dont le dépôt complet de la demande d'autorisation est postérieur au 1^{er} novembre 2022.</p> <p>Les dispositions du présent point sont également applicables aux installations faisant l'objet d'une modification substantielle comportant de nouvelles constructions, lorsqu'elles nécessitent le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation en application de l'article R.181-46 du Code de l'environnement et dont le dépôt du dossier complet intervient à compter du 1^{er} novembre 2022. Pour ces installations, les dispositions sont applicables uniquement aux nouvelles constructions.</p>
<p>Constats : La demande d'autorisation est antérieure au 01/11/2022.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Réseau séparé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24
Thème(s) : Élevage, Pollution
<p>Prescription contrôlée : Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.</p>
<p>Constats : Les bâtiments d'élevage n'étant pas équipés de gouttières, les eaux pluviales sont collectées en pied de bâtiment via des fossés avant d'être rejetées vers le milieu naturel.</p>

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 8 : Rejets directs d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 25
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les rejets directs d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.
Constats : Il n'a pas été constaté de fuites vers le milieu extérieur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Mise à jour du plan d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-d
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet. La notification contient pour la ou les surfaces concernées les références cadastrales ou le numéro d'ilot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (ilot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et l'aptitude des terres à l'épandage. Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour. Lorsque les surfaces ont déjà fait l'objet d'un plan d'épandage d'une installation classée autorisée ou enregistrée, et si les conditions sont similaires notamment au regard de la nature des effluents entre le nouveau plan d'épandage et l'ancien, la transmission de l'aptitude des terres à l'épandage peut être remplacée par les références de l'acte réglementaire précisant le plan d'épandage antérieur dont elles sont issues.
Constats : Suite à la reprise de l'exploitation GAEC DE LA BOISARDIERE, la surface agricole initiale de 79 ha a diminué pour passer à 72 ha. Il conviendra de notifier en Préfecture de Maine-et-Loire, le retrait de ces parcelles d'épandage. Tout ajout de nouvelles surfaces devra faire l'objet du dépôt d'un plan d'épandage actualisé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Mise en œuvre des MTD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 41
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation autorisée après la parution des conclusions MTD met en œuvre les meilleures techniques disponibles. Sans préjudice des dispositions de l'article L.181-14 du Code de l'environnement, l'exploitant choisit, précise et justifie dans le dossier de demande d'autorisation les meilleures techniques disponibles qu'il met en œuvre, au sein du document prévu à l'article R.515-59 du Code de l'environnement. L'installation respecte les niveaux d'émission. L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisés.
Constats : Lors de la recevabilité de votre dossier de réexamen le 5/03/2021, vous vous étiez engagés à respecter les meilleures techniques disponibles, notamment l'écoulement permanent du lisier issu du bâtiment

de canards de chair, ainsi que la couverture de l'ouvrage de stockage du même lisier.

Le bâtiment actuel de canards de chair ne permettant pas de mettre en place un écoulement permanent (ancienneté, conception et coût des travaux), celui-ci fonctionne avec un stockage du lisier sous caillebotis pendant la durée du lot et avec une évacuation par chasse d'eau en fin de lot.

De plus, la couverture de la fosse avec de la paille validée dans votre dossier de réexamen, n'est pas mise en place à l'heure actuelle.

Je vous rappelle que ces meilleures techniques disponibles constituent des engagements de votre part et qu'à ce titre, elles doivent être respectées.

Néanmoins, après échanges avec vous lors du contrôle, vous envisagez l'arrêt de la production de canards de chair au profit de la production de volailles de chair (poulets ou dindes). Une réflexion de votre part doit être engagée dès maintenant afin de savoir si vous maintenez ou pas la production de canards de chair.

En cas de maintien de celle-ci, les meilleures techniques disponibles validées dans votre dossier de réexamen du 5/03/2021 sont applicables en tout temps. Dans le cas contraire, une nouvelle démonstration des meilleures techniques disponibles devra être réalisée au regard des nouvelles espèces (poulets ou dindes) mis en place dans l'ancien canardier.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Déclaration de changement d'exploitant

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/01/2017, article R512-68

Thème(s) : Élevage, Dossier

Prescription contrôlée :

Sauf dans le cas prévu à l'article R.516-1, lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette déclaration et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. Ce modèle n'est pas utilisable lorsque le changement d'exploitant concerne une installation soumise au régime de la déclaration incluse dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant.

Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

Constats :

La forme juridique de votre installation ayant évolué (passage d'EARL à GAEC), une demande de changement d'exploitant doit être portée à la connaissance du Préfet de Maine-et-Loire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois